

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 127 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___127)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 127 du 23 juillet 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 127 del 23 luglio 2024

## Regeste

MESURE{DROIT PÉNAL}, PROPORTIONNALITÉ, EXPERTISE, REJET DE LA DEMANDE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 56 CP, 56a CP, 59 CP, 60 CP, 63 CP, 63a CP, 63b CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

### E. 3.1

Invoquant une violation du droit, une constatation incomplète ou erronée des faits et l'inopportunité du jugement de première instance, l'appelant conteste celui-ci en ce qu'il ordonne l'arrêt de la mesure ambulatoire (art. 63 CP) prononcée à son encontre le 23 novembre 2020 par la Cour d'appel pénale et son remplacement par une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Selon N.\_\_\_\_\_, la motivation développée par le tribunal correctionnel afin de justifier une mesure au sens de l'art. 59 CP ferait fi de ses différentes déclarations faites aux débats de première instance. Il rappelle ainsi qu'il a précisé devant les premiers juges que le traitement qui lui était administré depuis le mois d'avril 2023, destiné à traiter ses fluctuations borderline, lui permettait d'obtenir une stabilité psychique que sa précédente médication, contre la bipolarité, ne lui offrait pas. Le jugement attaqué n'indiquerait cependant pas pourquoi cet élément, confirmé par le rapport d'expertise du 13 octobre 2023 et propre à influencer la mesure à ordonner, n'a pas été pris en considération. L'appelant expose également que l'altération de son discernement proviendrait de son alcoolisation massive et de la prise de stupéfiants, et non

de ses troubles borderline (médiqués depuis le mois d'avril 2023 donc), et que ce ne sont pas ses troubles psychiatriques qui le feraient consommer, mais l'inverse. De plus, le rapport d'expertise retiendrait, à l'inverse du jugement querellé, qu'au cours des dernières années, il a séjourné durant environ un an et demi à la Fondation du Levant, ce qui lui avait permis, grâce aux soins dispensés dans cette institution, de retrouver une forme de stabilité psychique et addictologique. Il aurait certes rechuté dans sa consommation de substances psychoactives en 2021, mais cela démontrerait que le traitement des addictions porte ses fruits. L'appelant soutient encore que la mesure serait compliquée à mettre en œuvre en milieu carcéral et relève, avec le rapport d'expertise, qu'une mesure civile de protection, de type curatelle, dont il bénéficie, pourrait contribuer à stabiliser sa situation psychosociale et impacter positivement le risque de commission de nouvelles infractions. L'appelant allègue également que la mesure de l'art 59 CP qui a été ordonnée à son encontre ne respecte pas le principe de la proportionnalité, au sens de l'art. 56 CP, puisqu'il ressortirait du rapport d'expertise que c'est l'intensité de sa symptomatologie addictive qui s'inscrit en premier plan, soit les addictions, et non un grave trouble mental. Le trouble borderline étant valablement encadré en détention par la nouvelle médication, la poursuite du traitement de ce trouble pourrait être effectuée en parallèle d'un traitement des addictions, par le biais d'un traitement ambulatoire. L'expertise se fonderait d'ailleurs notamment sur « la durée probablement trop courte » de la mesure de l'art. 60 CP pour justifier son choix de l'art. 59 CP. Or, rien dans le rapport d'expertise n'indiquerait que la mesure envisagée permettrait une réduction nette du risque de récidive dans les 5 ans. Il existerait tout au plus une vague possibilité de diminution du risque, ce qui ne serait pas suffisant pour ordonner une mesure au sens de l'art. 59 CP. Dans la pesée des intérêts que l'autorité de première instance aurait dû réaliser, il n'aurait pas non plus été tenu compte du fait que la mesure préconisée par la première expertise (2019) n'avait finalement jamais été mise en œuvre, soit la mise en place d'un traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP, couplée à un traitement ambulatoire du trouble de la personnalité. Enfin, N. \_\_\_\_\_ indique que l'expertise retient un risque de récidive élevé pour des vols et dommages à la propriété, en cas de rechutes de consommations, mais que, pour d'autres infractions, même si elle ne peut pas exclure le risque, l'expertise ne se prononce pas. Ce seraient donc essentiellement des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, qui seraient menacés et qui devraient être protégés. S'agissant du grief de l'inopportunité, l'appelant met en évidence une incohérence entre, d'une part, la mise en œuvre d'une mesure qu'il qualifie de « véritable mini-internement » – dont le but est le traitement des addictions et la réintégration du condamné dans la société après de nombreuses années – et, d'autre part, l'expulsion prononcée à son encontre par les premiers juges, qu'il ne conteste pas. Il serait ainsi inopportun que l'Etat le soigne pendant de nombreuses années à (très) grands frais, pour finalement procéder à son expulsion.

### **E. 3.2.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [CR CPP], 2 e éd., Bâle, 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 144 III 263 consid. 6.2.3 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; TF 6B\_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B\_817/2021 précité ; TF 6B\_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 et les références citées). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Cette dernière condition est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 141 IV 1 consid.

### **E. 3.2.4**

; ATF 134 IV 315 précité). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses, au moment où la décision est rendue. L'art. 60 al. 1 CP prévoit que lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Conformément à l'art. 60 al. 2 CP, le

juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, un traitement ambulatoire peut être ordonné lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction (let. a) et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état (let. b). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée.

Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; ATF 136 IV 156 consid. 2.3). Aux termes de l'art. 56a CP, si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Cette disposition pose les principes de la proportionnalité et de la subsidiarité dans le choix des mesures. Selon la jurisprudence, l'autorité cantonale viole le principe de subsidiarité si elle ordonne un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, au lieu d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, alors que l'expert conclut qu'un traitement ambulatoire est suffisant (TF 6B\_55/2007 du 7 mai 2007, consid. 4). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que le principe de subsidiarité ne justifiait pas le prononcé d'un traitement ambulatoire lorsqu'il était impossible de parer au risque de récidive par une mesure autre qu'une mesure institutionnelle (TF 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu, étant rappelé, s'agissant de la décision sur le pronostic, que le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a). En effet, il n'existe pas de règle équivalente à la présomption d'innocence expressément rattachée à l'appréciation de la dangerosité. En matière d'évaluation du risque de récidive, au-delà de l'aspect terminologique, il découle de la jurisprudence que le doute ne profite pas au prévenu. L'autorité doit en effet répondre de la décision de laisser un auteur en liberté vis-à-vis des éventuelles victimes, sachant que le cercle de personne à protéger doit être compris de manière extensive. C'est au fond l'expression du principe de l'intérêt public ou de l'intérêt privé prépondérant justifiant la restriction d'un droit fondamental (cf. Parein, L'expertise psychiatrique à la lumière des présomptions de responsabilité et de non-dangerosité, Revue suisse de criminologie, 1-2/2019 pp. 14 ss et les références citées). Aux termes de l'art. 63a al. 3 CP, si, pendant le traitement ambulatoire, l'auteur commet une infraction dénotant que ce traitement ne peut vraisemblablement pas écarter le danger qu'il commette de nouvelles infractions en relation avec son état, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne l'arrêt du traitement resté sans résultat. En outre, selon l'art. 63b al. 5 CP, le juge peut remplacer l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle prévue aux art. 59 à 61 s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état.

### **E. 3.3.1**

Estimant que le passé du prévenu, dont les multiples traitements ou séjours en addictologie avaient échoué, démontrait la justesse de l'avis des experts, les premiers juges se sont basés sur le rapport d'expertise du 13 octobre 2023 pour ordonner l'arrêt de la mesure ambulatoire de l'art. 63 CP prononcée le 23 novembre 2020 par la Cour d'appel pénale à l'encontre de N. \_\_\_\_\_ et remplacer cette mesure par une mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 59 CP. Le tribunal correctionnel a relevé que l'appelant n'avait jamais fait l'objet d'une mesure institutionnelle au long cours, puisque seul un traitement ambulatoire avait été ordonné en 2020, et que ses séjours dans des établissements de cure n'avaient jamais été de longue durée. Il paraissait donc nécessaire – et salutaire pour la

sécurité publique – d’essayer de soigner le trouble psychiatrique de l’intéressé en parallèle à ses problèmes d’addiction, le seul traitement des dépendances couplé à une psychothérapie ambulatoire étant manifestement insuffisant. Le fait de coupler des soins psychiatriques intensifs à la prise en charge des addictions était le seul moyen de pallier le risque de récurrence, décrit comme élevé en cas de rechute de consommations, puisque ces consommations intervenaient notamment afin de calmer les angoisses liées aux troubles psychiatriques du prévenu. Pour l’autorité de première instance, la mesure ambulatoire précédente devait être levée (art. 63a al. 3 CP), cette dernière étant devenue largement insuffisante compte tenu des multiples récurrences intervenues durant le traitement, et remplacée par la mesure de l’art. 59 CP (art. 63b al. 5 CP).

### **E. 3.3.2**

Cette appréciation doit être suivie. On constate en effet à la lecture du rapport du 13 octobre 2023 que les experts étaient conscients, d’une part, du trouble borderline, et non bipolaire, de l’appelant et, d’autre part, de l’état d’intoxication dans lequel il se trouvait au moment des faits incriminés. C’est ainsi en connaissance de cause que les experts ont estimé, compte tenu des fragilités psychiques de N.\_\_\_\_\_, que seule une prise en charge institutionnelle globale, à long terme (plusieurs années), axée sur le trouble de la personnalité et les problématiques de dépendance paraissait indiquée pour prendre en charge efficacement ses troubles psychiques et pour permettre une diminution du risque de récurrence. Les experts ont analysé la pertinence d’une mesure au sens de l’art. 60 CP, considérant toutefois qu’un traitement des addictions semblait en l’état insuffisant, compte tenu du trouble de la personnalité associé aux addictions et de la durée probablement trop courte d’une telle mesure, en regard de l’intensité des troubles de l’expertisé. Il importe dès lors peu, contrairement à ce que soutient l’appelant, que la mesure préconisée par la première expertise – soit la mise en place d’une mesure de l’art. 60 CP, couplée à un traitement ambulatoire du trouble de la personnalité – n’ait finalement jamais été mise en œuvre. On rappelle que les experts ont souligné l’adhésion superficielle aux soins de l’intéressé (sous-estimation de l’intensité et de la durée nécessaire) et la sur-estimation de ses capacités, entraînant un risque d’arrêt prématuré des soins, phénomène ayant déjà conduit l’intéressé à tenter de court-circuiter le processus judiciaire. Les praticiens ont également noté que l’évolution clinique de N.\_\_\_\_\_ semblait mettre en évidence une incapacité de l’intéressé à prendre en charge et à gérer ses troubles psychiques, qui finissaient très régulièrement par des comportements de mise en danger personnelle et par des actes illégaux, dont l’escalade récente était à relever. A cet égard, force est dès lors de constater que le fait que le séjour de l’appelant auprès du Levant lui ait permis de retrouver une forme de stabilité psychique et addictologique n’apparaît pas suffisant pour renoncer à un traitement institutionnel. Partant, la mesure ordonnée par le tribunal de première instance respecte le principe de proportionnalité. Le fait que les infractions commises soient concomitantes à des intoxications représente une circonstance temporelle, mais n’est pas suffisant pour en conclure qu’en termes de causalité, l’addiction serait seule à expliquer la commission des infractions. Au demeurant, rien n’indique que la mesure de l’art. 59 CP entraînerait l’abandon de la médication que l’intéressé juge actuellement adaptée. S’agissant des éventuelles difficultés à mettre en œuvre la mesure en milieu carcéral, on constate que les experts se sont prononcés sur la problématique dans leur complément du 21 novembre 2023, proposant des structures à cet égard. Il n’y a pas de raison qu’il n’en soit pas tenu compte dans l’exécution de la mesure. En outre, on ne saurait estimer qu’une mesure civile de protection, pouvant certes contribuer à stabiliser la situation psychosociale de

N.\_\_\_\_\_ et impacter positivement le risque de récidive, soit suffisante à la prise en charge de l'intéressé ; une mesure civile n'exclut d'ailleurs pas une mesure pénale. Partant, force est de constater que l'appelant ne donne pas de raison de s'écarter de l'expertise. La Cour de céans n'en voit d'ailleurs pas, aucune circonstance ou indice important et bien établi n'en ébranlant la crédibilité. Avec les premiers juges, il faut ainsi observer que les différents traitements de l'appelant ou séjours en addictologie ont échoué et qu'il apparaît nécessaire et salutaire pour la sécurité publique d'essayer de soigner le trouble psychiatrique de N.\_\_\_\_\_ en parallèle à ses problèmes d'addiction, le seul traitement des dépendances couplé à une psychothérapie ambulatoire étant manifestement insuffisant. La mesure ambulatoire précédente doit dès lors être levée, en application de l'art. 63a al. 3 CP, cette dernière étant devenue largement insuffisante compte tenu des multiples récidives intervenues durant le traitement, et remplacée par la mesure de l'art. 59 CP (art. 63b al. 5 CP). Ces motifs de sécurité publique commandent d'ailleurs de prendre en charge l'appelant d'un point de vue thérapeutique, malgré l'expulsion à laquelle le concerné va devoir faire face, même si la mesure impliquera des frais importants. Au demeurant, il faut constater que ce dernier élément ne saurait justifier qu'un délinquant dont l'expulsion a été ordonnée échappe à la mesure prononcée à son encontre.

#### **E. 4**

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP).

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de N.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. Le jugement entrepris doit être confirmé, sous réserve d'une modification d'office aux chiffres I et II de son dispositif : la tentative de vol d'importance mineure n'étant pas envisageable, l'art. 172 ter CP ne prévoyant pas expressément la punissabilité de la tentative (cf. art. 105 al. 2 CP ; ATF 142 IV 129 consid. 3.2), l'appelant doit être libéré de ce chef de prévention. Me Alexandre Saillet, défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations ne prêtant pas le flanc à la critique. En tenant compte du temps exact de l'audience d'appel, il sera retenu 13.6 heures d'activité d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son défraiement s'élève à 2'448 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 49 fr., une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'829 francs. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'759 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité précitée, sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à sa défenseure d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).